



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2024-030

Séance du 14 juin 2024

Président : Pasquale MAMMONE

Vice-Présidente : Cécile CARRA

FSA : M3C des Licences professionnelles en APC

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 39

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 14

Nombre de vote pour : 29

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

M. le Président soumet au vote les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) des Licences professionnelles en APC de la FSA, qui sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Arras, le 14 juin 2024

Le Président

Pasquale MAMMONE

SERVICES CENTRAUX

9 RUE DU TEMPLE - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00

www.univ-artois.fr



Contrôle des Connaissances et des Compétences des Licences professionnelles de la Faculté des Sciences Appliquées

Dispositions générales 2024/2025

I. Admission

L'inscription dans une formation de l'Université suppose d'avoir transmis une demande d'admission via l'application e-candidat dans le respect du calendrier administratif publié par l'université et pour chacune des formations.

La demande d'admission est instruite au sein de la formation.

En cas de refus d'admission, celui-ci est notifié au candidat par le président de l'Université.

En cas d'acceptation de l'admission, pour pouvoir valider son parcours universitaire le candidat doit procéder à son inscription administrative dans le cadre des délais indiqués et communiqués au moment de son admission.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

II. Durée des études

La licence professionnelle est un diplôme conduisant à la délivrance du grade de licence, validé par l'obtention de 180 ECTS.

Dans le cadre du suivi pédagogique, l'étudiant qui envisage de se réinscrire pour une deuxième fois dans une même année doit impérativement s'entretenir avec le responsable de formation à l'issue de son année universitaire pour faire un bilan de la progression de ses études.

Il donne lieu à la signature d'une attestation qui sera jointe au dossier de réinscription transmis au service de la scolarité.

III. Publicité des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

L'inscription pédagogique permet à l'étudiant de bénéficier de l'évaluation de son parcours en vue de la validation de son diplôme.

Les modalités d'évaluation sont précisées dans ce document et seront complétées par un document annexe propre à chaque formation qui reprendra le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et leur ECTS.

Ces documents seront communiqués aux étudiants au plus tard 1 mois après le début des cours, avec le calendrier pédagogique.

IV. Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

a) Organisation du contrôle de connaissances et des compétences

En application de l'article D. 123-13 du code de l'éducation, l'offre de formation est structurée en unités d'enseignement Compétence capitalisables (UE-C) : les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits.

L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Chaque unité d'enseignement Compétence (UE-C) comprend un ou des éléments constitutifs (EC) appelés Ressources et des Situations d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ) communément organisés sous forme d'enseignements.

Les ressources ou SAÉ peuvent intervenir dans une ou plusieurs UE Compétence.

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis qui est évaluée au moyen d'un contrôle continu dont la forme peut varier suivant les éléments constitutifs pour la session 1 ; elle est généralement constituée d'un examen pour la session 2. Seules les SAÉ n'offrent pas de seconde chance.

b) Organisation des sessions d'examens

2 sessions d'examens sont proposées.

Les UE-C devant être réévaluées en 2ème session seront celles qui n'auront pas été acquises en 1ère session.

Dès qu'un étudiant a des absences qui ne permettent pas de l'évaluer, il sera considéré comme **DEFAILLANT** à l'élément pédagogique concerné. Il ne pourra alors pas bénéficier de la seconde chance s'il n'y a pas de session de rattrapage.

Le résultat **DEFAILLANT** est en conséquence prononcé dès lors qu'il manque une note ou un résultat à au moins un des éléments constituant l'année de formation.

Les étudiants doivent être présents dans la salle 15mn avant le début de l'épreuve, et ne pourront sortir qu'après l'expiration de la 1ère heure.

En cas de retard, celui-ci devra être justifié. L'acceptation de composer sera soumise à l'appréciation du Président de jury ou de son représentant dans la salle, sous réserve qu'aucun étudiant n'ait quitté la salle.

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé. Les nom, prénom, heure d'arrivée et motif seront indiqués sur le procès-verbal.

L'utilisation d'ordinateurs (personnels de tout type) est interdite lors des évaluations.

L'utilisation de téléphones portables, de montres connectées et de smartphones est interdite lors des contrôles (DS, TP, Oral, Examen). Pendant ces épreuves, ils doivent être éteints et rangés dans les cartables. Ces derniers doivent être déposés à l'entrée de la salle.

Un téléphone portable ne peut pas être utilisé à la place d'une calculatrice.

c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité

(Sauf cas particuliers repris à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur).

La présence à toutes les épreuves de la session 1 est obligatoire. Il en est de même pour les étudiants concernés par la session 2.

Les étudiants boursiers sont soumis à l'assiduité aux cours, TD, TP et aux examens sous peine de voir leur aide financière suspendue et étant susceptibles de faire l'objet d'un ordre de reversement.

Pour pouvoir bénéficier d'une attestation d'assiduité l'étudiant aura dû faire preuve de celle-ci aux TD, TP et examens

V. Validation, compensation et obtention du diplôme :

Une unité d'enseignement Compétence est acquise dès lors que la moyenne des notes obtenues aux éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. L'acquisition de l'Unité d'Enseignement Compétence emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés dans toutes les compétences où ils interviennent. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les éléments constitutifs validés par compensation (moyenne inférieure à 10/20) au sein d'une unité d'enseignement Compétence emporte l'acquisition des crédits européens correspondants au sein de l'UE correspondante. La note est conservée même en cas de redoublement et l'étudiant ne peut pas repasser les épreuves afférentes. Ceux-ci n'emportent pas les crédits au sein d'une autre UE Compétence non acquise. Ces éléments constitutifs (Hors SAÉ) feront l'objet d'une seconde session le cas échéant.

L'année universitaire est validée par l'acquisition des UE Compétence qui la composent. L'année universitaire validée est capitalisée et implique l'acquisition de 60 crédits (ECTS).

La compensation n'est donc possible qu'au sein de l' UE Compétence, entre les différents EC de l'UE.

Si l'ajournement est prononcé à cause d'une note de niveau de compétence strictement inférieure à 10/20 bien que la moyenne générale à l'année soit supérieure à 10/20, aucune note de niveau de compétence inférieure à 10/20 ne sera conservée pour un éventuel redoublement, seules les UE et/ou EC validés au sein de ces niveaux de compétences sont capitalisés.

Attribution des mentions :

- Passable si : $10 \leq \text{résultat} < 12$
- Assez bien si : $12 \leq \text{résultat} < 14$
- Bien si : $14 \leq \text{résultat} < 16$
- Très bien si : $16 \leq \text{résultat}$

VI. Bonus

Les étudiants qui suivent des unités libres peuvent bénéficier d'un bonus sur la moyenne de l'année, suivant les règles adoptées au CFVU du 31 mars 2023 :

L'étudiant peut suivre des enseignements "bonus" non porteurs de crédits européens. La note "bonus Nb" est la note obtenue à l'enseignement bonus.

Lorsque l'étudiant suit deux enseignements bonus, la note la plus élevée est retenue pour le calcul du bonus.

Les points supérieurs à 10/20 sont retenus pour le calcul du bonus.

Calcul du bonus :

Le taux minimal de bonus est de 2.5% ou 5% en fonction d'une volumétrie (heures de participation) par activité (sport, association ...). Il est noté Tmax.

Le taux bonus est fonction de la note maximale, notée Nmax, obtenue dans l'ensemble des activités. Ce taux bonus est calculé suivant la formule :

Taux de bonus = $((N_{max}-10)/10) \times T_{max}$, $T_{max}=2,5/100$ ou $5/100$.

La moyenne bonifiée est égale à : Moyenne de l'étudiant x (1+Taux de bonus)

La volumétrie de plusieurs activités se cumule dans la limite maximale de 5%.

Exemple :

Un étudiant obtient une note de 13,5/20 avec un taux maximal de bonus de 5%.

Sa moyenne annuelle sans bonus s'élève à 11,25/20.

Taux de bonus = $((13,5-10)/10) \times 5/100 = 0.0175$ (1.75%)

Moyenne annuelle avec bonus = $11,25 \times (1+0.0175) = 11,45$

Le bonus n'est valable que pour l'année universitaire au cours de laquelle l'enseignement a été suivi.

VII. Stage :

Le stage doit se dérouler durant la période prévue au planning. Il ne peut commencer au-delà des quinze premiers jours qui suivent le début de la période des stages déterminée par le planning.

Une convention de stage ne peut être établie que si l'imprimé contact a été établi par l'étudiant et le représentant de l'entreprise puis validé par le responsable de formation.

Un stage ne peut commencer que si la convention a été établie et signée par les différentes parties.

Un stage ne peut être évalué que si la convention de stage a été établie et signée par les différentes parties.